



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-20190225-RN-Dérogation-opération Cayoli

Arrêté DEAL/RN du 07 MARS 2019

portant autorisation de capture, de transport, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces protégées

- *Acropora cervicornis* (Corne de cerf)
- *Acropora palmata* (Corne d'élan)
- *Orbicella annularis* (Étoile Massif)
- *Orbicella faveolata* (Étoile montagneux)

971-2019-03-07-002

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L.123-19-1, L.163-5, L.411-1, L411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, D.411-21-1 à D.411-21-3, et R.412-1 à R.412-7
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, DEAL/RN n°971-2018-08-23-002 du 23 août 2018, portant autorisation de capture, transport, et utilisation de spécimens d'espèces protégées ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogation individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation reçue par la DEAL le 25 avril 2018, pour la capture, l'utilisation et le transport en vue du relâcher dans le milieu naturel de spécimens de coraux protégés, dans le cadre du programme de restauration global de la biodiversité nommé « Cayoli », présentée par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port de Guadeloupe ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 août 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, rendu par délégation, le 24 septembre 2018

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que les opérations sont menées à des fins de recherche en vue de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et incluent les opérations de reproduction nécessaires à ces

fins ;

Considérant le programme global de restauration de la biodiversité dénommé Cayoli axé sur les écosystèmes marins que forment les mangroves, les petits fonds côtiers et les récifs coralliens, dans lequel s'inscrit ce projet expérimental sur des espèces de coraux protégées en vue de leur conservation ;

Considérant que les protocoles relatifs aux opérations de reproduction sexuée sont similaires aux expériences menées dans le cadre du programme Planugwa, qui depuis 2008 à l'initiative de l'Ifreco (Initiative française pour les récifs coralliens), a affiché des résultats encourageants sur les étapes de collecte et de fécondations de gamètes des espèces concernées ;

Considérant la présentation du projet et des objectifs poursuivis, réalisée par le pétitionnaire, en séance plénière du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe, le 17 décembre 2018, et les échanges qui ont suivi ;

Considérant les compléments d'information, apportés par le pétitionnaire, concernant l'état des populations d'*Acropora cervicornis* et d'*Acropora palmata* lors d'une réunion technique en présence du Parc National de la Guadeloupe et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe, représenté par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, est autorisé à des fins d'expérimentation de techniques de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à récolter, utiliser, transporter, et réintroduire dans le milieu naturel, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- *Acropora cervicornis* (Corne de cerf)
- *Acropora palmata* (Corne d'élan)
- *Orbicella annularis* (Étoile massif)
- *Orbicella faveolata* (Étoile montagneux)

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe, ainsi que ses partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité du président du directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans des programmes expérimentaux de conservation de ces espèces menacées, en fort déclin dans leur milieu naturel.

Article 2 – Nature de la dérogation

Pour chacune des espèces définies à l'article 1, la présente autorisation est relative à un programme global portant sur les manipulations suivantes :

- la capture de gamètes en milieu naturel ;
- le prélèvement de boutures d'opportunité ;
- le prélèvement exceptionnel de boutures sur colonies coralliennes en place ;
- la fragmentation de boutures en pépinières marines ;
- l'installation en milieu contrôlé (pépinière) de structures métalliques dont une partie serait électrifiée, pour expérimenter des techniques de croissance par accréation électrolytique de boutures issues des pépinières ;
- le transport et l'utilisation de ces matériels biologiques en aquarium puis en pépinière marine ;
- la ré-introduction en milieu naturel de boutures issues des pépinières.

Nota : par le terme « bouture », est entendu tout fragment de colonie corallienne issu de reproduction sexuée ou asexuée.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

La présente autorisation est valable pour les opérations réalisées dans les conditions suivantes :

3.1 - Opérations de reproduction sexuée :

- Les opérations seront réalisées suivant les protocoles décrits dans le dossier. Des modifications marginales de ces protocoles pourront être apportées suivant les modalités décrites à l'article 6.
- Les prélèvements de gamètes seront réalisés de sorte à éviter les risques de dérangement et de prélèvements accidentels d'autres espèces, et ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu. Toutes les mesures seront prises pour que les quantités prélevées ne dépassent pas la capacité d'accueil du laboratoire.
- Chaque espèce fera l'objet d'une file de production identifiée et séparée des autres.

3.2 - Opérations de reproduction asexuée :

- Pour toute la durée de la présente autorisation le prélèvement de boutures, dites « d'opportunité », en milieu naturel pourra être réalisé sur des fragments déjà cassés sur le fond (suite à un évènement climatique ou un accident maritime par exemple) et ayant peu de chance de reprise naturelle. Afin d'assurer que ces prélèvements d'opportunité ne compromettent pas les possibilités de reprise naturelle caractérisant ces espèces, la bouture représentera au maximum 30 % du fragment cassé. Le reste sera fixé sur site suivant les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation. La traçabilité de ces opérations devra être assurée. Une photographie du fragment en place avant prélèvement puis une photographie après fixation de la portion non prélevée seront réalisées et conservées afin d'attester des conditions de réalisation de l'opération.
- A titre exceptionnel, afin d'augmenter la diversité génétique des boutures déjà élevées en pépinières avant l'obtention de la présente autorisation, le bénéficiaire de cette

autorisation pourra soumettre un plan de sauvegarde de certaines colonies d'*Acropora sp.* au comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté. Le prélèvement de micro-fragments (3 à 4 cm de long) sur des colonies en place pourrait dans ce cas avoir lieu dans des conditions ne portant pas atteinte à ces colonies et aux populations concernées. Le protocole expérimental de prélèvement et de suivi des colonies concernées devra être précisé et détaillé par le bénéficiaire puis soumis pour avis conforme au comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté.

- Les opérations de prélèvement et de fragmentation de boutures en pépinière devront être dimensionnées en cohérence avec la capacité d'accueil des pépinières marine et avec les opérations de ré-implantation dans le milieu.
- La gestion des boutures en pépinières devra limiter tout phénomène d'épizootie (prévention, outils de diagnostic, gestion d'un éventuel phénomène).

3.3 – Expérimentation de croissance de boutures sur dôme métallique électrifié

- Le protocole expérimental et d'évaluation du dispositif devra être précisé et détaillé par le bénéficiaire, puis soumis à approbation du comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté.

3.4 - Opérations de ré-implantation en milieu naturel des boutures coralliennes

- Le protocole expérimental de transplantation et d'évaluation des opérations devra être précisé et détaillé par le bénéficiaire puis soumis à approbation du comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté.

De façon générale, aucune perturbation du milieu n'est autorisée : pas de destruction d'herbier ni de récif, ni aucune nuisance pour les espèces en présence et leurs habitats.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation et échelle quantitative:

Les sites retenus pour les prélèvements, l'installation de pépinières et dômes électrifiés ainsi que pour les ré-implantations dans le milieu naturel devront être notifiés à la DEAL s'ils font partie des sites préconisés dans le dossier de demande de dérogation. Dans le cas contraire, le choix des sites devra faire l'objet d'une consultation préalable du comité scientifique tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Les quantités et les caractéristiques des boutures prélevées dépendront des possibilités de prélèvement, en particulier des aléas ayant pu entraîner la casse de colonies en milieu naturel pour les boutures d'opportunité et de l'approbation d'un protocole relatif au plan de sauvegarde des colonies d'*Acropora sp.* détaillé à l'article 3.2 du présent arrêté pour les autres boutures. Les quantités de boutures en pépinière et transplantées dépendront des quantités prélevées ainsi que de la croissance et survie des boutures en pépinières. Ces éléments quantitatifs seront rapportés tel que décrit à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 – Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 6 – Conditions particulières liées au contexte expérimental de l'opération :

Un comité scientifique indépendant de suivi du projet sera mis en place. Il regroupera à minima les instances scientifiques et environnementales : un expert universitaire, un représentant de la DEAL, un représentant du Parc national de la Guadeloupe et un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, choisis pour leur indépendance vis-à-vis du projet.

Les protocoles expérimentaux, relatifs aux opérations, ainsi que les protocoles d'évaluation des résultats des expérimentations, proposés par le GMPG, lui seront soumis préalablement pour validation.

Les protocoles pourront être ajustés pour s'adapter à d'éventuels aléas et aux résultats observés au fur et à mesure de l'expérimentation, sur proposition du bénéficiaire, après validation du comité scientifique.

Le comité se réunira et échangera autant de fois que nécessaire au cours des opérations. Les échanges pourront se faire par voie électronique. La validation de tout protocole ou toute modification de protocole sera formalisée et notifiée au bénéficiaire par la DEAL de Guadeloupe.

Article 7 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données sur le SINP

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Chaque année, pendant toute la durée de la présente autorisation, et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan scientifique des opérations menées. Ce bilan devra notamment présenter les différents suivis conformément aux protocoles d'évaluations validés par le Comité scientifique tels que définis supra.

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 8 – Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 10 - Autres dispositions :

Le présent arrêté abroge dès son entrée en vigueur, l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-08-23-002 du 23 août 2018, portant autorisation de capture, transport, et utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Article 11 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 12 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 MARS 2019

LE PRÉFET
P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

0 2 MAR 1919

5th Fleet at delegation

1st Division
2nd Division
3rd Division

4th Division